

Règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap

> Année scolaire 2023-
2024

Sommaire

Préambule

Article 1 – Les conditions de prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap

Article 2 - L'objet de la prise en charge

Article 3-Les modalités de prise en charge

Article 4 - Le remboursement des frais de transport aux familles

Article 5 - Les circuits de transport organisés et financés par le Département

Article 6 - Les obligations des usagers des services de transport adapté organisés par le Département

Article 7 - Les obligations des transporteurs et conducteurs

Article 8 – Les responsabilités

Article 9 – Les sanctions vis-à-vis des usagers ou de leur famille

Article 10 – Les recours

Article 11 – L'exécution

Textes de référence

Règlement départemental du transport des élèves et des étudiants en situation de handicap

Préambule

La Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) opère une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales. La compétence transport scolaire a été transférée à la Région Bretagne le 1er septembre 2017. Toutefois, l'organisation du transport des élèves et étudiants en situation de handicap reste de la compétence départementale. Au titre du rôle qui lui échoit légalement en matière de solidarité et d'aide sociale, le Département d'Ille-et-Vilaine est conduit à prendre en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap, du territoire breillien.

Le Département d'Ille-et-Vilaine prend en charge, aux conditions du présent règlement, le transport des élèves et étudiants en situation de handicap entre leur domicile et leur lieu de scolarisation. Le dispositif départemental de transport adapté consiste :

- Prioritairement, à faciliter le transport par les familles par le remboursement des frais exposés ;
- dans les cas où cela n'est pas possible, par l'organisation du transport en collectif des élèves

Le Département est seul décisionnaire quant à la mise en place du transport adapté.

Le présent règlement est applicable à compter de la rentrée des classes de septembre 2023 et abroge et remplace ses versions précédentes

> Article 1 : Les conditions de prise en charge des élèves et étudiants en situation de handicap

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L.442-5 et L442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et les étudiants suivant un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'état, relève de la responsabilité du Président du Conseil départemental

Dès réception du formulaire de demande de transport le Département d'Ille-et-Vilaine (Mission transport scolaire adapté) sollicitera l'avis de la MDPH sur la mise en place d'un transport adapté au regard du handicap de l'élève ou de l'étudiant (situation de handicap incompatible avec la durée ou la complexité du trajet en transports en commun etc...). Au vu des éléments adressés indiquant que la gravité du handicap a été médicalement établie, un courrier vous sera adressé par le Département informant de cet avis et des modalités de prise en charge. Vers la fin août 2023, une notification de transport vous sera transmise avec un exemplaire du règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap

Article 1-1 : Les conditions relatives à la demande

① OU TROUVER LE FORMULAIRE DE DEMANDE	② CONSTITUTION D'UN DOSSIER	③ ENVOI DU FORMULAIRE
◦ Au Pôle Solidarité humaine du Département situé sur le site de Beauregard à Rennes, 13 av de Cucillé. ◦ sur demande écrite adressée au Pôle solidarité humaine – service des prestations individuelles et soutien à l'autonomie – 1 av de la Préfecture – 35042 Rennes cédex	◦ Le formulaire de demande de prise en charge des frais de transport OU ◦ Le formulaire de renouvellement de prise en charge A REMPLIR par le bénéficiaire ou le responsable légal	Les dossiers de demande doivent être transmis, au plus tôt, au service Prestations Individuelles et Soutien à l'Autonomie (PISA) : ◦ Pour les renouvellements, avant la date indiquée sur le formulaire de prise en charge transmis aux familles. ◦ En cas de changement d'établissement scolaire, dès connaissance de l'établissement qui sera fréquenté à la rentrée de l'année scolaire.

◦ sur www.ille-et-vilaine.fr : rubrique « vos besoins » - « handicap » - transport scolaire et étudiant » - « comment faire la demande » ◦ Auprès des enseignants référents dont les coordonnées sont disponibles dans l'établissement scolaire de l'élève. ◦ Par mail à l'adresse suivante : transport.adapte@ille-et-vilaine.fr ◦ <u>Inscription en ligne</u> via la plateforme illisa – démarches en ligne du département d'Ille-et-Vilaine : https://illisa.ille-et-vilaine.fr	Les pièces justificatives à fournir en plus si besoin ◦ Copie emploi du temps élève/étudiant ◦ Copie du jugement en cas de garde alternée OU à défaut une attestation de chaque parent sur l'organisation de la garde de l'enfant	<u>SEULES</u> les demandes dûment remplies et signées seront instruites. <u>Si</u> le dossier est incomplet, la mission transport adapté retourne le dossier en indiquant les informations manquantes nécessaires à son instruction.
---	--	--



Pour les élèves/étudiants qui changent de niveau (exemple : maternelle -> primaire -> collège -> lycée -> études supérieures) il appartient à la famille de formuler une nouvelle demande de transport auprès du Département (Mission transport scolaire adapté). **AUCUN RENOUVELLEMENT NE SERA ADRESSE A LA FAMILLE.**

Article 1-2 : La mise en œuvre de la prise en charge

La mise en œuvre de la prise en charge par le Département ne peut débuter qu'après réception de l'imprimé de demande de transport adapté et de l'avis de la MDPH, en tenant compte d'un délai nécessaire à l'organisation du transport

Article 1-3 : Les conditions relatives au handicap

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap est autorisée par le Président du Conseil départemental pour l'année scolaire considérée au vu de l'avis délivré par la M.D.P.H

Pour bénéficier de cette prise en charge, les élèves ou étudiants en situation de handicap doivent être, dans l'incapacité soit d'emprunter les transports en commun soit d'emprunter les transports en commun compte tenu de la complexité du transport (transport avec correspondances). La mission transport adapté se met en lien avec les services de la MDPH qui évalue cette incapacité.

Article 1-4 : Les conditions relatives aux établissements scolaires ou universitaires fréquentés

Les élèves doivent fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le Ministère de l'éducation nationale ou le Ministère de l'agriculture ou reconnu au termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime. Les étudiants doivent suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'Etat. Pour les élèves scolarisés dans leur école de secteur, le Département examinera au préalable la situation de l'élève avec les services de la MDPH.

Les élèves ou étudiants en formation rémunérée ne peuvent prétendre à une prise en charge de leur transport scolaire.

Article 1-5 : La condition de domiciliation en Ille et Vilaine

Pour bénéficier du dispositif départemental de transport adapté, les représentants légaux des élèves en situation de handicap doivent être domiciliés en Ille-et-Vilaine. En ce qui concerne les élèves ou étudiants majeurs, ce sont ces derniers qui doivent

résider en Ille et Vilaine.

Article 1-6 : Les conditions relatives à l'âge de prise en charge

Pour bénéficier du dispositif départemental de transport adapté, les élèves en situation de handicap doivent être âgés au minimum de 3 ans. La prise en charge est accordée, sous réserve du respect des autres conditions du règlement, à compter du jour anniversaire des 3 ans ou dès la rentrée scolaire pour les élèves atteignant cet âge avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

> Article 2 : L'objet de la prise en charge

Le Département d'Ille-et-Vilaine prend en charge aux conditions du présent règlement, le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap entre leur domicile et leur établissement scolaire, dans le respect du calendrier scolaire établi par la Direction Académique d'Ille-et-Vilaine.

Article 2-1 : Les trajets pris en charge

Les trajets sont organisés sur la base d'un aller-retour par jour du lundi au vendredi excepté pour les élèves internes qui bénéficient de 2 trajets par semaine (lundi et vendredi) :

- soit par les familles qui peuvent alors bénéficier d'un remboursement des frais de déplacement.
- soit par la Mission transport scolaire adapté du Département ;

Pendant les vacances scolaires, aucun transport n'est organisé ou remboursé (sauf pour les étudiants et les élèves scolarisés en Maison Familiale Rurale, à l'exception des vacances d'été).

L'adresse de prise en charge et de dépose de l'enfant doit correspondre à son adresse de **résidence habituelle**.

Toute demande de dépose régulière à une **adresse différente** (ex. assistante maternelle, grands-parents, halte-garderie...) n'est possible que dans un rayon de 3 km maximum autour de l'adresse habituelle. Il doit s'agir d'un mode de garde régulier et non d'une activité périscolaire.

Le transport vers un centre de soins, de rééducation ou établissement médico-social en remplacement du trajet établissement-domicile n'est pas pris en charge. Il en est de même du transport dans le cadre de sorties scolaires ou activités scolaires (piscine, théâtre...) en dehors de l'établissement pour lesquelles l'organisation relève de ce dernier.

Pour les élèves en **garde alternée**, **l'adresse de prise en charge devra être identique le matin et le soir**.

Pour un élève en famille d'accueil et transporté sur un circuit organisé par le Département, si un changement temporaire de famille d'accueil devait survenir au cours de l'année scolaire, le transport de l'élève sera organisé par les services sociaux l'accompagnant si l'élève ne peut être intégré sur un circuit scolaire existant.

Article 2-2 : Les cas particuliers

Il est admis que pour motif médical, **validé** par la MDPH :

- un aller-retour supplémentaire de l'élève externe au domicile, soit autorisé pendant la pause méridienne.
- un aller-retour supplémentaire de l'élève interne au domicile soit autorisé.
- l'adaptation à l'emploi du temps n'est admis que sur un avis de la MDPH et en fonction des possibilités techniques du circuit et sous réserve d'un écart d'au minimum 1h30 avec les horaires habituels de l'établissement scolaire.
- un aller-retour supplémentaire au domicile soit autorisé pendant la pause méridienne pour l'élève ou l'étudiant en stage.

Il est admis que, en raison de coupures importantes (au minimum 2 heures) dans l'emploi du temps d'une journée de formation dispensée aux étudiants, 2 allers-retours par jour de formation leur soient autorisés.

Il est admis que les étudiants peuvent être transportés pour leur formation, en dehors des jours de scolarité fixés par le calendrier scolaire établi par la Direction Académique d'Ille-et-Vilaine, à l'exception des vacances d'été.

Article 2-3 : Les trajets non pris en charge

Les situations suivantes ne relèvent pas du transport adapté :

- les élèves en **garde alternée ou résidant chez un.e assistant.e familial.e** : le changement de domicile sur la même journée ne relève pas du transport adapté. **Le lieu de prise en charge doit être identique le matin et le soir**
- Les élèves **résidant** chez un.e assistant.e familial.e et qui retournent chez leurs parents le week-end
- Les élèves qui changent d'assistant.e familial.e en milieu de semaine (le matin chez un.e assistant.e familial.e et le soir chez un.e autre assistant.e familial.e). **Le lieu de prise en charge doit être identique le matin et le soir**
- Les **stages de découverte** au sein d'une structure médico-sociale (ex. ESAT, IME...)

- Les visites aux **portes ouvertes** d'établissements scolaires et les stages ou mini-stages de découverte

- La **journée défense et citoyenneté**

Tout **stage** dans le cadre scolaire entraînant une **rémunération** pour l'élève/étudiant, ne sera pas pris en charge dans le cadre du transport adapté.

Article 2-4 : Stages non rémunérés

Ne peuvent être pris en compte que les stages obligatoires non rémunérés dans le cadre de la scolarité.

Ces transports peuvent être pris en charge par le Département en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire ou universitaire, dans la limite d'un aller-retour par jour et sous réserve que ce changement n'entraîne ni surcoût pour le Département, ni dégradation de la qualité de service pour les autres élèves pris en charge (notamment allongement du temps de transport).

Les demandes de prise en charge doivent être adressées à la mission transport adapté dans un délai de **15 jours avant le début du stage** et dans la mesure du possible en dehors des vacances scolaires. Une copie de la convention tripartite signée devra être jointe à la demande.

Pour des raisons organisationnelles, **aucune demande d'organisation de transport pour se rendre sur un lieu de stage ne sera prise en compte avant les vacances de la Toussaint**. Aucun transport pour stage ne sera organisé pendant les vacances scolaires.

Par ailleurs, les transports vers les stages sont pris en charge s'ils sont réalisés à plus de 2 kms du domicile.

> Article 3 : Les modalités de prise en charge

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap par le Département d'Ille-et-Vilaine est réalisée :

- par le remboursement des frais de déplacement aux familles qui effectuent elle-même le transport par leurs propres moyens,
- ou par la mise à disposition de services de transports adaptés financés par le Département et qu'il organise lui-même,

- ou, dans le cadre des conventions de subrogation qui lient le Département aux familles, (organisation sur demande du département), par paiement du transporteur, en lieu et place de la famille.

Le mode de prise en charge est décidé par le Département

La Mission transport scolaire adapté se réserve la possibilité de modifier les modalités de prise en charge en cours d'année au regard de l'évolution de la situation de l'élève.

> Article 4 : Le remboursement des frais de transport aux familles

Le Département rembourse les frais de déplacement exposés par les familles lorsqu'elles effectuent le transport par leurs propres moyens.

Certains transports scolaires (domicile-établissement et retour) ne peuvent, en raison de la gravité du handicap de l'élève ou de l'étudiant, être réalisés que par des véhicules sanitaires.

Le Département adapté n'organise en aucun cas ce type de transport mais il prend en charge, après avis favorable de la MDPH, les frais exposés par la famille en procédant à leur remboursement aux conditions prévues à l'article 4-2.

Article 4-1 : Le remboursement des frais de transport par véhicule personnel

Lorsque les familles utilisent un véhicule personnel pour assurer le transport entre le domicile et l'établissement scolaire, la base de calcul de remboursement des frais de transport retenue est de 60cts € du kilomètre.

Pour le remboursement de frais de transport un trajet correspond à : **départ domicile -> arrivée établissement scolaire -> retour domicile.**

Le remboursement est donc calculé de la façon suivante :

Si trajet aller matin + trajet retour soir	Si uniquement trajet aller matin ou trajet retour soir
► trajet aller = domicile -> établissement scolaire -> domicile = 2 trajets + ► trajet retour = domicile -> établissement scolaire -> domicile = 2 trajets	► trajet aller uniquement = domicile -> établissement scolaire -> domicile = 2 trajets OU ► trajet retour uniquement = domicile -> établissement scolaire -> domicile = 2 trajets
REMBOURSEMENT SUR LA BASE DE 4 TRAJETS PAR JOUR	REMBOURSEMENT SUR LA BASE DE 2 TRAJETS PAR JOUR

Le remboursement des frais de déplacement est pris en charge par le Département à compter de la date de réception au Département du dossier complet et **sans effet rétroactif** (avis de la MDPH et imprimé de transport). **Ce remboursement intervient de façon trimestrielle** sur la base des états de frais envoyés avec la notification de prise en charge, dûment complétés et signés par les usagers ou leurs représentants légaux et transmis à la mission en charge des transports adaptés avec les justificatifs utiles.

Lorsque l'enfant est pris en charge sur un circuit organisé par le Département, et que la famille fait le choix, ponctuellement, d'assurer le transport avec son véhicule personnel, elle ne pourra en aucun cas demander à être remboursée des frais de transport correspondant.

Aussi, si l'élève réside **à moins de 2kms** de l'établissement scolaire, seul le remboursement des transports par véhicule personnel sera possible.

Article 4-2 : Le remboursement des frais de par taxi individuel

Lorsque les caractéristiques du transport nécessitent un transport individuel (pas de regroupement possible ou préconisations de la MDPH), le Département peut demander aux usagers ou à leurs représentants légaux d'organiser eux-mêmes le transport.

Le transport par taxi individuel reste du transport scolaire et non du transport à la demande, il est donc soumis aux mêmes règles que le transport sur circuit scolaire.

Le cas se présente notamment pour les transports scolaires (domicile-établissement et retour) nécessitant, sur avis de la MDPH en raison de la gravité du handicap de l'élève ou de l'étudiant, le recours à des véhicules sanitaires.

Dans cette situation, l'utilisateur ou ses représentants légaux doivent présenter au minimum 3 devis de taxi ou d'entreprise de transport.

La prise en charge sera effective après l'étude des devis, **au plus tard 10 jours après la réception des devis. Aucune prise en charge ne sera effective sans accord du Département.**

Le remboursement des familles est effectué sur présentation des factures et aux conditions générales du présent règlement, dans les limites du devis retenu par le Département.

Compte tenu de l'importance des frais engagés, il est établi une convention de subrogation de paiement entre le Département et l'utilisateur ou ses représentants légaux. Par cette convention, et pour sa durée de validité (une année scolaire au maximum), le Département assure le paiement des frais de transport (trajets domicile-établissement exclusivement), dans la limite du devis retenu par le Département.

Le paiement des frais est effectué mensuellement auprès de l'entreprise retenue. Toutefois, la facture doit être établie au nom des représentants légaux. Ces derniers devront la certifier conforme, la signer et l'adresser à la mission transport adapté pour paiement.

La famille devra nous fournir dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi, l'acte de subrogation signé, en cas de retard la famille devra alors régler la facture directement à la société, et se fera ensuite rembourser par le Département.

En cas de retard dans la transmission des factures par les familles, le Département pourra mettre fin à la subrogation. La famille devra alors régler l'entreprise et se faire rembourser par la suite par le Département.

4-3: L'accompagnement vers l'autonomie

Afin d'accompagner les élèves et étudiants en situation de handicap en capacité de progresser vers une plus grande autonomie, la gratuité du transport est accordée à tout élève ou étudiant en situation de handicap jusqu'alors bénéficiaire des transports adaptés et qui fait l'apprentissage de l'utilisation des transports en commun pour se rendre à son établissement scolaire, dans les conditions suivantes :

- pour la totalité du cycle scolaire engagé dans le même établissement (primaire, collège ou lycée),
- pour l'année en cours s'agissant des étudiants.

Pour mettre en œuvre cette gratuité bénéficiant aux élèves et étudiants en situation de handicap qui s'inscrivent dans une démarche d'apprentissage de l'autonomie, le Département rembourse les titres de transport scolaires ou étudiants, sur présentation des justificatifs de paiement, aux élèves et étudiants qui empruntent les transports en commun, dans la limite d'un aller-retour par jour scolaire pour les élèves. Ce remboursement concerne exclusivement les abonnements scolaires ou étudiants existant sur chaque réseau de transport concerné.

> Article 5 : Les circuits scolaires de transport organisés et financés par le Département

Le Département organise des services de transport adapté ou peut être amené par convention à rembourser à d'autres collectivités le transport qui relève de la compétence du Département. Les prestations mises en œuvre par les transporteurs ne peuvent être effectives qu'après notification de l'accord de prise en charge par le Département.

Article 5-1 : Le principe de financement

Le transport scolaire adapté est financé par le Département d'Ille-et-Vilaine. Il est pris en charge pour les élèves et étudiants relevant du dispositif Transport Scolaire Adapté conformément aux articles L442-5 et L442-12 du code de l'éducation ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime.

Article 5-2 : Le regroupement des usagers

S'agissant d'un transport collectif, l'organisation des circuits de transport adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap tend à regrouper, autant que faire se peut, les usagers transportés pour mutualiser les moyens de transports mobilisés.

Article 5-3 : Les horaires de transports

Les circuits de transport adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires, temps d'activités périscolaires inclus pour les écoles primaires et maternelles concernées. Pour le mercredi, la prise en charge de retour se fait à la fin des cours. Pour les scolarités par ½ journée, la prise en charge du transport le matin se fait avant le déjeuner et pour l'après-midi après le déjeuner.

Les cours non assurés en raison de l'absence des professeurs ne modifieront pas les horaires de prise en charge des élèves.

Des dérogations à ce principe peuvent être admises pour les motifs suivants, compte tenu :

- de l'irrégularité des horaires de la formation dispensée. A titre d'exemple, les étudiants dont les emplois du temps sont atypiques peuvent bénéficier de cette dérogation.
- de motifs médicaux validés et établis par la MDPH.



Pour des raisons organisationnelles, aucune dérogation ne sera prise en compte avant les vacances de la Toussaint

Article 5-4 : Les transferts fauteuil roulant/véhicule

Les conducteurs ne sont, à aucun moment, habilités à effectuer le transfert des élèves ou étudiants en situation de handicap de leur fauteuil roulant dans le véhicule (et vice-versa). Si l'élève ou l'étudiant ne peut faire seul son transfert, il sera alors pris en charge dans son fauteuil, dans un véhicule adapté.



Des véhicules aménagés répondent aux besoins des élèves et étudiants.

> Article 6 : Les obligations des usagers des services de transport adaptés organisés par le Département

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Département et d'en optimiser les conditions de sécurité, les usagers élèves et étudiants en situation de handicap et/ou leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions du présent règlement. Le non-respect de ces obligations est sanctionné conformément aux dispositions prévues aux articles 6.6 et 11 du présent règlement. Lorsque l'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire en vertu du code de la route, il appartient aux familles de fournir ce matériel sauf si l'entreprise qui assure le transport en dispose.

Article 6-1 : L'accompagnement des jeunes enfants

L'accueil des élèves scolarisés en écoles maternelle et primaire est effectué :

- devant l'établissement scolaire par le responsable de l'établissement ou son représentant : **il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école** en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule;
- au domicile par un adulte référent (responsable légal de l'élève ou tout adulte désigné expressément par celui-ci). L'adulte référent doit obligatoirement accompagner l'enfant à chaque trajet entre le domicile et le véhicule. **Dans l'éventualité où l'enfant ne serait pas accueilli par l'adulte référent, le transporteur est autorisé, après avoir pris l'attache du représentant légal, à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche**, en informant le responsable légal et la mission transport adapté.

A titre exceptionnel, pour un élève scolarisé en primaire, en cas d'incapacité avérée du responsable légal à assurer la présence d'un adulte au départ ou à l'accueil de l'enfant aux horaires prévus par le circuit scolaire, le Département adressera, sur demande de la famille, un imprimé de décharge de responsabilité. Ce document devra être complété, signé et retourné au Département.



Aucune décharge ne pourra être établie pour un enfant scolarisé en maternelle, de fait il ne peut être laissé seul devant le domicile

Article 6-2 : Les absences

En cas d'absences, les usagers et/ou leurs représentants légaux doivent avertir en priorité l'entreprise de transport des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile.

Ils doivent également en aviser le Département si l'absence est supérieure à 5 jours. Ils doivent s'acquitter de cette obligation en respectant les délais suivants :

- toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit impérativement être signalée à l'entreprise au moins 12h avant l'heure de desserte.
- toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.
- Si la prise en charge de l'élève ne devient plus régulière du fait d'absences récurrentes et programmées, le Département se réserve la possibilité de modifier cette prise en charge.

Article 6-3 : Les retards

L'utilisateur doit être présent, au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard de l'utilisateur supérieur à **5 minutes**, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte. Il préviendra également le Département.

Article 6-4 : La discipline

Les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer une tenue et un comportement corrects. Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport. Chaque usager doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- porter la ceinture;
- ne pas gêner le conducteur;
- ne pas fumer ni utiliser allumettes et briquets;
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites;
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers;
- ne pas manipuler avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes;
- ne pas se pencher au dehors du véhicule;
- ne pas détériorer le véhicule;
- mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule;
- ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner

- de gêne à la conduite ou constituer un danger.
- l'usage des téléphones portable doit se faire dans le respect des autres usagers et du conducteur.

Article 6-5 : Les modifications à la demande des responsables légaux

L'utilisateur et/ou ses responsables légaux devront informer le Département par courrier postal ou électronique de toute modification ayant une incidence sur le transport ; changement d'établissement, modification de prise en charge... Cette information doit être communiquée **au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification, et 1 mois pour les déménagements**. Les conditions de transport (horaires, lieu de prise en charge et de dépose) ne peuvent être modifiées par le transporteur **sans accord écrit du Département**.

Article 6-6 : Transformation de la prise en charge suite à un avertissement

Au-delà des sanctions prévues à l'article 10, tout manquement répété aux obligations prévues à l'article 6 du présent règlement et ayant déjà fait l'objet d'un avertissement, peut donner lieu à une transformation de la prise en charge.

Dans ce cas, l'utilisateur pourra être exclu des services de transport adapté organisés par le Département et devra assurer par ses propres moyens l'organisation de son transport. Il bénéficiera toutefois du remboursement de ses frais aux conditions du présent règlement. Les mesures de transformation de prise en charge sont prononcées par le Président du Conseil départemental. L'utilisateur ou son responsable légal est à même de présenter ses observations avant le prononcé de cette décision.



Le Département d'Ille-et-Vilaine prend en charge, aux conditions du présent règlement, le transport des élèves et étudiants en situation de handicap entre leur domicile et leur lieu de scolarisation.

> Article 7 : Les obligations des transporteurs et conducteurs

Les transporteurs et conducteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- les capacités professionnelles,
- la réglementation du travail,
- la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules,
- l'obligation d'assurance. Les transporteurs sont tenus de contracter une assurance illimitée « risque tiers et voyageurs » couvrant les responsabilités qu'ils encourent du fait de l'exécution des services,
- la validité du permis de conduire des conducteurs lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite,
- la sécurité routière et le respect du code de la route
- l'exécution des transports dans le respect de la feuille de route établie par la mission transport adapté.

Il est rappelé notamment que les élèves de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule sauf en cas de dérogation prévue à l'article R 412.3 du Code de la route. Pour les élèves de moins de 10 ans, l'utilisation de systèmes homologués de retenue pour enfants s'impose sauf si la morphologie de l'enfant ne le permet pas.

Les élèves ne doivent pas être laissés seuls dans le véhicule. Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans l'enceinte de l'établissement scolaire. Les élèves sont pris en charge par le responsable de l'établissement ou son représentant.

Lors de l'exécution de transport scolaire adapté, aucun passager extérieur ne peut être transporté.

> Article 8 : Les responsabilités

Toute détérioration commise par un usager à l'intérieur d'un véhicule engage sa responsabilité ou celle de son responsable légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

> Article 9 : Les sanctions vis-à-vis des usagers ou de leur famille

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou d'un agent de contrôle de la mission transport adapté qui constatent des faits d'indiscipline. Tout manquement répété aux obligations issues du présent règlement fera l'objet d'un avertissement adressé par le Président du Conseil départemental à l'élève ou étudiant en situation de handicap et/ou à ses représentants légaux.

En cas de récidive après avertissement, l'élève ou l'étudiant en situation de handicap et/ou ses représentants légaux encourra une pénalité de 50 euros (coût moyen du trajet par élève).

L'utilisateur ou son responsable légal est à même de présenter ses observations avant le prononcé de la sanction. La mise en œuvre des pénalités donne lieu à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du contrevenant ou de son responsable légal.

En cas de fausse déclaration du responsable légal de l'enfant, le Département se réserve la possibilité de déposer une plainte auprès du tribunal compétent et/ou de demander le remboursement des sommes indûment perçues.

> Article 10 : Les recours

Un recours peut être formulé à l'encontre des décisions prises par le Président du Conseil départemental

➤ Le recours administratif

Conformément au Code des Relations entre le Public et l'Administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif.

Cette demande de recours administratif doit être effectuée par le représentant légal de l'élève mineur ou de l'étudiant mineur, l'étudiant majeur, auprès du Président du Département d'Ille-et-Vilaine :

**Département d'Ille-et-Vilaine
Service Prestations Individuelles et Soutien à l'Autonomie**

**Mission Transport Adapté
Hôtel du département
1, Avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 RENNES Cedex**

Le recours doit être présenté par écrit par le demandeur et motivé, accompagné de toutes pièces que le requérant juge utile de joindre.

Le silence de l'administration gardé pendant 2 mois vaut rejet.

L'exercice d'un recours administratif suspend les délais de recours contentieux.

➤ **Le recours contentieux**

Le recours contentieux doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou celle consécutive au recours administratif.

Le recours contentieux est à formuler auprès :

**Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES Cedex .**

La requête peut être déposée sur le site <https://www.telerecours.fr>. Télérecours citoyens permet outre le dépôt d'un recours, de suivre le dossier et d'échanger rapidement avec le tribunal administratif.

Toute demande doit être accompagnée :

- d'un courrier détaillé de la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou bien du représentant légal pour l'élève et l'étudiant mineur ou par l'étudiant majeur,
- de la décision contestée
- et de toutes pièces jugées utiles par le requérant.

> Article 11 : L'exécution

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du Département et entrera en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2023-2024

> Textes de référence

- Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
 - Code général des collectivités territoriales
 - Code des transports notamment ses articles R.3111-15 à R.3111-29, R.3111-31, R.3111-32, D.3111-33 à D.3111-36
 - CP du 23 avril 2018
 - CP du 29 avril 2019
 - CP du 25 avril 2022
 - CP du 9 mai 2023
- Délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 24 juin 2010 portant règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap,
- Décisions de la Commission permanente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date des 18 avril 2011, 23 avril 2012, 22 avril 2013, 16 mars 2015, 4 avril 2016, 23 avril 2018, du 29 avril 2019, du 29 avril 2020, du 25 avril 2022 et du 9 mai 2023 portant révision du règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

Département d'Ille-et-Vilaine



Pôle Solidarité humaine

Service Prestations Individuelles
et Soutien à l'Autonomie

1, Avenue de la Préfecture

CS 24218 – 35042 RENNES

Cedex – Tél :

02.99.02.31.86 ou

02.99.02.32.08

